



Peut-on étudier la politique des évêques de Thérrouanne grâce à leurs chartes ?

Benoit-Michel Tock

► To cite this version:

Benoit-Michel Tock. Peut-on étudier la politique des évêques de Thérrouanne grâce à leurs chartes ?. Colloque "Les évêques en leur monde: réseaux, communautés, influences (Xe-XIIIe siècle)", Nancy, France, 24-26 mai 2023, May 2023, Nancy, France. hal-04531568

HAL Id: hal-04531568

<https://hal.science/hal-04531568>

Submitted on 3 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Peut-on étudier la politique des évêques de Thérouanne grâce à leurs chartes ?

Nous connaissons bien, grâce à de nombreuses sources, l'action des évêques dans l'Église du Moyen Âge plein (XI^e-XII^e siècles) : ils procédaient à des ordinations, consécutions et bénédictions ; ils rendaient la justice ecclésiastique ; ils veillaient sur l'enseignement et la prédication ; ils contrôlaient le clergé et exerçaient une tutelle sur les monastères... Ce rôle, chaque évêque l'interprétait et le jouait à sa manière, en fonction notamment des traditions locales et du contexte, mais aussi de ses moyens, de sa formation, de sa personnalité. C'est dire que, à l'intérieur, voire à l'extérieur du cadre canonique de son action, chaque évêque pouvait et devait mener une politique. Il pouvait, par exemple, être plus ou moins favorable aux monastères, ou privilégier un ordre religieux au détriment des autres ; être un fervent pourchasseur d'hérétiques, ou être au contraire laxiste en la matière ; militer, ou non, pour la sacramentalisation du mariage...¹

Mais précisément, dans quelle mesure nous est-il possible de connaître la politique propre à un évêque ? Les chartes épiscopales, en particulier, nous permettent-elles de dessiner les contours d'une politique épiscopale ? C'est une question qui ne me semble guère avoir été, jusqu'ici, posée en tant que telle². Certes, on le sait, l'acte épiscopal accompagne la réforme « grégorienne » dans la mesure où il est le support privilégié de la politique de récupération des églises, des autels et des dîmes³. Et cette politique se retrouve dans tout l'Occident, avec une chronologie variable selon les régions, mais aussi selon les évêchés et les évêques, on y reviendra. Mais concrètement, qu'en est-il ? J'essaierai de répondre à cette question à partir du corpus des 471 actes (ou lettres)⁴ connus, émanés des, ou attribués aux, évêques de Thérouanne⁵ de 1026 à 1207, édité dans le cadre du projet Actépi dirigé par Grégory Combalbert.

Après quelques mots sur la liberté d'action de l'évêque, je procéderai à une analyse quantitative du corpus, avant de proposer des éléments d'interprétation.

1. La liberté d'action de l'évêque

Il faut cependant commencer par un élément qu'on oublie trop souvent : au Moyen Âge plein, une autorité, que ce soit un pape, un roi, un prince territorial, un évêque, est rarement à l'initiative des actes qu'elle délivre. C'est très clair lorsque l'autorité notifie une action juridique accomplie par un tiers. Prenons l'exemple d'une charte donnée entre 1154 et 1159 par l'évêque Milon I^{er} : celui-ci notifie que Guillaume d'Ypres a donné à l'abbaye cistercienne de Clairmarais (près de Saint-Omer), par la main de son seigneur féodal la comtesse de Flandre, une terre située à Lo (acte n° 185). Pourquoi Guillaume a-t-il choisi Clairmarais ? Il y avait à Lo même une prévôté de chanoines réguliers, fort honorable, semble-t-il ; et d'ailleurs aussi une autre

¹ La bibliographie sur les évêques médiévaux est évidemment considérable. Deux synthèses récentes : John S. OTT, éd., *Bishops, authority and community in Northwestern Europe, c. 1050-1150*, Cambridge, CUP, 2015. Bruno LEMESLE, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015. Sur les fonctions de l'évêque on peut toujours utiliser Gabriel LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, 2 vol., Paris, Bloud et Gay, 1959-1964, au t. 2, p. 366-368.

² Elle est parfois posée incidemment dans l'étude d'un évêché, mais il est rare qu'elle soit accompagnée d'une réflexion méthodologique.

³ Cyprien HENRY, « Les actes épiscopaux en Bretagne aux XI^e et XII^e siècles : une arme pour la réforme ? », *Ruling the script in the Middle Ages : Formal aspects of written communication (Books, Charters and Inscriptions)*, éd. Sébastien BARRET, Dominique STUTZMANN et George VOGELER, Turnhout, Brepols, 2016, p. 299-330.

⁴ En réalité 480 actes, mais j'exclus du périmètre de cette étude quatre actes que je considère comme faux, deux lettres sans contenu juridique et trois actes connus par des mentions inutilisables. Les numéros des actes cités dans cet article renvoient aux *Chartes des évêques de Thérouanne de 1027 à 1206*, éd. Benoit-Michel TOCK, sous presse aux Presses universitaires de Caen-Normandie, et en version numérique sur le site e-cartae. Voir sur ce site les actes des évêques d'Évreux édités par Grégory Combalbert, <https://www.unicaen.fr/puc/sources/ecartae/evreux/>.

⁵ Sur les évêques de Thérouanne, cité épiscopale située dans l'actuel département du Pas-de-Calais, voir Bernard DELMAIRE, « Les évêques de Thérouanne des origines à la fin du XII^e siècle : notices biographiques », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 30, fasc. 483 (2023), p. 5-43. Sur le diocèse, Jeff RIDER et Benoit-Michel TOCK, dir., *Le diocèse de Thérouanne au Moyen Âge*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2010.

à Ypres, juste à côté. Plus près que Clairmarais, d'autres églises, comme une abbaye prémontrée à Saint-Nicolas de Furnes, ou même une autre abbaye cistercienne, celle des Dunes, à Coxyde. Nous ignorerons toujours les raisons du choix de Guillaume, comme nous ignorerons si l'évêque Milon ou la comtesse Sybille ont eu l'occasion d'en discuter avec lui et éventuellement d'orienter son choix.

Mais même lorsque la charte épiscopale présente l'évêque comme étant celui qui accomplit l'action, le doute est pour le moins autorisé. Non seulement dans le cas des donations d'autels, sur lequel on reviendra, mais même les donations de dîmes ou d'autres biens faites par l'évêque, étaient sans doute souvent demandées ou suggérées par le futur bénéficiaire.

L'évêque – mais est-ce si différent pour les responsables politiques actuels ? – devait surtout réagir aux sollicitations et aux urgences. Quelle était d'ailleurs sa marge de manœuvre, sa capacité à accepter ou refuser la sollicitation d'un abbé le priant de confirmer la donation faite à son monastère par un laïc ? Se sentait-il obligé d'accepter, ou pouvait-il discuter, négocier, tarder, compliquer les choses ? Dans le cas cité ci-dessus, l'évêque Milon aurait-il pu refuser de donner la charte que lui demandait l'abbaye de Clairmarais ? Lorsqu'un évêque donne une charte à un monastère, est-ce vraiment parce qu'il décide de le soutenir ? À ma connaissance, on n'a guère cherché à répondre à ces questions, et il est vrai que les sources pour le faire sont rares.

2. Analyse du corpus

L'analyse du corpus va tenter de faire apparaître des traits particuliers, en regardant quels sont les auteurs des actions juridiques, c'est-à-dire les disposants ; quels sont les bénéficiaires des actions juridiques, c'est-à-dire en fait les impétrants des actes ; et quelles sont les actions juridiques elles-mêmes⁶. Nous nous intéresserons d'abord aux impétrants des actes. Y a-t-il une prévalence de certains types de religieux ? Et l'évêque instrumente-t-il souvent pour des institutions situées hors de son diocèse ?

Tableau 1. Les différents types d'impétrants

Types d'impétrants	Nombre d'actes	Pourcentage
Bénédictins	176	35
Augustiniens (sauf Prémontré)	98	20
Cisterciens	90	18
Chapitres séculiers	71	14
Prémontrés	42	8
Laïcs	5	1
Divers	6	1
Total	492 ⁷	

Il est cependant difficile de tirer des conclusions de ce tableau, car il faudrait pondérer les chiffres en fonction du nombre d'établissements concernés, et aussi, ce qui serait plus difficile, en fonction de l'état de conservation de leurs archives. On notera simplement qu'il y a assez peu de variations d'un épiscopat à l'autre, sauf à tenir compte, évidemment, de l'absence d'actes pour les Cisterciens ou les Prémontrés avant l'épiscopat de Milon I^{er} (1130-1159). Celui-ci, d'ailleurs, ancien chanoine prémontré, privilégie assez nettement les Augustiniens (27 %), plus d'ailleurs que les Prémontrés (8 %). Mais Jean de Warneton (1099-1130), lui aussi

⁶ Sur la manière d'analyser auteur, impétrant et action juridique, je me permets de renvoyer à mon étude sur « Classification des actes et champs d'interrogation des bases de données de textes diplomatiques », *À propos des actes épiscopaux. Nouvelles approches et nouveaux regards (X^e-XIII^e siècle)*, dir. Grégory COMBALBERT et Chantal SENSEBY, sous presse.

⁷ Total supérieur à 471 parce que certains actes ont deux impétrants.

ancien chanoine régulier, et connu pour son appui aux religieux observant la règle de saint Augustin, expédie tout de même trois fois plus d'actes en faveur des Bénédictins que des Augustiniens⁸. Quant aux séculiers Didier (1169-1191) et Lambert (1192-1207), ils délaissent un peu les chanoines réguliers (26 % de leurs actes, prémontrés compris), mais favorisent Cîteaux (26 % également de leurs actes).

Tableau 2. Diocèse d'appartenance des impétrants des actes des évêques de Théroutanne

Diocèse	Nb d'actes	Pourcentage
Théroutanne	364	76
Arras	48	10
Amiens	19	4
Tournai	10	2
Soissons	6	1
Cambrai, Laon, Poitiers, Reims	4	<1
Noyon, Paris, Tours	2	<1
Beauvais, Canterbury, Mâcon, Rouen	1	<1
Sans (roi de France, comte de Flandre, Hospitaliers)	8	<2
Total	481 ⁹	

Ce sont évidemment les églises du diocèse de Théroutanne qui recueillent le plus d'attention, et après elles, celles des trois diocèses voisins, Amiens, Arras et Tournai. On peut en revanche s'étonner de la très grande disparité qu'il y a entre ces trois diocèses, Arras étant presque cinq fois davantage représenté que Tournai.

Il y a cependant des différences entre les évêchés. Les églises du diocèse de Théroutanne représentent, on l'a vu, 76 % des impétrants au total, mais ce pourcentage fluctue entre 58 % pour Milon I^{er} (originaire du diocèse d'Amiens), 57 % pour Milon II (Anglais, mais exerçant avant son évêché dans le diocèse d'Amiens), 79 % pour Didier (diocèse de Tournai), 83 % pour Jean (originaire du diocèse de Théroutanne, mais passé par les diocèses de Tournai et Arras) et 90 % pour Lambert (originaire du diocèse de Tournai, mais exerçant avant son évêché dans les diocèses de Reims et de Théroutanne).

Mais que veulent dire ces chiffres ? Nous n'avons guère, à ma connaissance, de trace aux XI^e-XII^e siècles d'un « patriotisme diocésain », qui amènerait les bienfaiteurs à privilégier les églises situées dans leur propre diocèse. Il est d'ailleurs probable que de nombreux bienfaiteurs et impétrants disposaient de biens dans plusieurs diocèses.

Rien d'étonnant, donc, à ce que l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, située dans le diocèse d'Arras mais à quelques kilomètres de celui de Théroutanne, ait reçu 11 actes. Mais pourquoi des bénéficiaires situés dans les diocèses, plus lointains, de Reims, Paris ou Soissons ? Travaillant sur les chartes des évêques d'Arras, j'avais constaté que les deux évêques instrumentant le plus pour des institutions hors de leur diocèse, Lambert (1093-1115) et Alvisé (1131-1147), étaient aussi les deux évêques aux personnalités et aux parcours les plus ouverts. Ce qui permettait d'émettre l'hypothèse d'une volonté délibérée, chez ces évêques, de nouer des liens avec des diocèses lointains ; ils devaient donc avoir une capacité à peser sur les choix des bienfaiteurs¹⁰.

⁸ SIMON DE GAND, *Gesta abbatum Sancti Bertini*, chap. 75, accuse pourtant Jean d'avoir favorisé la prévôté de Watten contre Saint-Bertin par soutien à son ordre, celui des chanoines réguliers : éd. Oswald HOLDER-EGGER, Hanovre, 1881 (MGH SS 13), p. 635-653, à la p. 650.

⁹ Total supérieur à celui du nombre des actes, les chirographes ayant chacun deux impétrants.

¹⁰ Benoît-Michel TOCK, *Une chancellerie épiscopale au XII^e siècle : le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, Institut d'Études Médiévales, 1991, p. 207.

Qu'en est-il à Théroutanne ? Deux évêques se distinguent par un pourcentage plus élevé d'actes pour des institutions situées hors du diocèse : Milon I^{er} et Milon II, avec 41 à 42 %, pour une moyenne de 23 %. Mais dans le détail, presque tous ces actes servent à notifier des actions posées par des tiers (l'évêque n'est donc pas à leur origine), à régler des conflits (l'évêque est interpellé pour les régler) ou à donner des autels (nous le verrons, l'évêque est rarement à l'origine de ces donations). En d'autres termes, on ne voit pas, à Théroutanne, de démarchage systématique, par l'évêque, d'institutions situées hors du diocèse.

Il y a tout de même une exception, une opération de réseautage lors de la concession en 1143 par Milon I^{er} d'un autel au chapitre Saint-Amé de Douai (dioc. Arras) et d'un autre au chapitre Saint-Pierre de Lille (dioc. Tournai), les deux chapitres ayant le même prévôt : Didier, fils du châtelain de Courtrai, un riche et influent ecclésiastique cumular, qui sera d'ailleurs en 1169 le successeur, non de Milon I^{er}, mais de son successeur Milon II (n° 130 et 131).

Venons-en à l'auteur, donc à l'évêque, et à son lien avec les actions juridiques consignées dans ses chartes. Dans quelle mesure l'évêque de Théroutanne était-il également le disposant dans ses actes ? Donc celui qui aurait le plus de probabilité d'être à l'origine de l'action juridique.

Tableau 3. L'évêque est-il l'auteur et le disposant, ou simplement l'auteur ?

Épiscopat	Nb actes	Nb auteur et disposant	Nb auteur	Cas doubles	%tage auteur et disposant
XI ^e s.	24	18	-	6	75
Jean (1099-1130)	55	30	23	2	55
Milon I ^{er} (1130-1159)	96	39	54	3	40
Milon II (1159-1169)	35	17	18	-	48
Didier (1169-1191)	125	45	80	-	36
Lambert (1192-1207)	136	31	103	2	22
Total	471	180	278	13	38

Si dans une nette majorité (59 %) de ses actes l'évêque n'est pas le disposant, il y a tout de même 180 actes dans lesquels il se présente comme l'auteur et le disposant, ce qui n'est pas négligeable. La tendance cependant est à la baisse tout au long de la période.

Mais même quand l'évêque est également le disposant, les choses ne sont pas aussi simples. Pour le comprendre cependant, il faut analyser aussi le type d'action juridique, et même le type de bien concerné.

Il n'est pas facile d'identifier les actions juridiques posées dans nos actes, c'est-à-dire de les faire entrer dans une catégorie simple, comme « don » ou « échange ». D'une part parce que, aux XI^e et XII^e siècles, les rédacteurs d'actes ne raisonnaient pas forcément en fonction de ces catégories. D'autre part parce que les actes ne nous disent pas toujours tout. Dans la pratique, la distinction entre un don, une vente, un échange, un accord ou un accensement n'est pas toujours simple à faire. Il y a donc, dans le tableau qui va suivre, une part de simplification.

Nous allons distinguer quelques grandes catégories d'actions juridiques : s'agit-il d'une action de juridiction gracieuse (un don, une vente, un échange, un accensement, un engagement...) ; d'une action relevant d'un contentieux (sentence, arbitrage, accord...) ; ou d'une décision mettant en jeu l'autorité même de l'évêque, ou d'un autre personnage ? Une catégorie « divers » regroupe des informations, témoignages, promesses, confirmations générales, demandes...

Tableau 4. Le type d'action juridique

Épiscopat	Nb actes	Jur. gracieuse	Contentieux	Décisions	Divers
XI ^e siècle	24	10	-	14	-
Jean (1099-1130)	55	24	13	13	5
Milon I ^{er} (1130-1159)	96	67	18	4	7
Milon II (1159-1169)	35	20	8	2	5
Didier (1169-1191)	125	84	22	9	10
Lambert (1191-1207)	136	103	20	5	8
Total	471	308	81	47	35

On remarque d'emblée que la catégorie principale, de loin, est celle de la juridiction gracieuse. Si on y ajoute les contentieux, cela ne laisse guère de place pour les décisions proprement dites.

Dans un second temps, il faut nous interroger sur le type de bien concerné : des autels et des églises ; des droits paroissiaux y compris la création ou la réglementation d'une chapelle privée ; les fondations ou réformes de monastères ou de chapitres, ainsi que les consécration ; les terres, bois, vignes, droits d'usage et autres biens et droits qui ne sont pas de nature ecclésiastique ; et enfin les dîmes.

Tableau 5. Le type de bien concerné

Épiscopat	Nb actes	Autels et églises	Droits paroissiaux	Fondations et Consécration	Biens, terres et droits	Dîmes	Divers
XI ^e siècle	24	10	-	14	-	-	-
Jean (1099-1130)	55	13	3	14	19	6	-
Milon I ^{er} (1130-1159)	96	35	4	5	43	8	1
Milon II (1159-1169)	35	7	6	2	14	5	1
Didier (1169-1191)	125	21	16	5	55	25	3
Lambert (1191-1207)	136	14	8	6	66	34	8
Total	471	100	37	46	197	78	13

Globalement, les biens, terres et droits sont de plus en plus présents (ils passent en gros d'un tiers des actes sous Jean à la moitié sous Lambert), de même que les dîmes (qui passent de 10 à 25 %), ceci au détriment des autels (qui passent du 41 % au XI^e siècle à 10 % sous Lambert) et des fondations et consécration (de 58 à 4 % sur la même période).

Mais il est nécessaire de mettre ces données en lien avec la question précédente, c'est-à-dire de voir dans quelle mesure, pour chacun de ces types de biens, l'évêque est non seulement l'auteur, mais aussi le disposant (le premier chiffre indique le nombre d'actes, le second, entre parenthèses, le pourcentage des actes de chaque catégorie).

Tableau 6. L'évêque comme disposant et les biens concernés par les actions juridiques

	Autels	Chapelle et droits paroissiaux	Fondations et consécration	Biens, terres et droits	Dîmes	Divers	Total

L'évêque est auteur et disposant	79 (79)	15 (41)	40 (87)	35 (18)	16 (21)	7 (64)	192 (41)
L'évêque est auteur	21 (21)	22 (59)	6 (13)	162 (82)	62 (79)	4 (36)	277 (59)
Total	100	37	46	197	78	11	469 ¹¹

Nous savions déjà (tableau 4) que l'évêque n'est majoritairement pas l'auteur des actions juridiques que ses actes notifient, Nous voyons ici qu'il n'y a que dans les actes relatifs aux autels et aux fondations et consécrationes qu'il est, et de loin, le plus souvent disposant autant qu'auteur. On constate aussi que les dîmes suivent le même sort que les autres biens fonciers, leur transmission à des églises n'étant que rarement le fait des évêques : cela confirme ce que l'on sait par ailleurs de la patrimonialisation des dîmes¹².

Mais la notion même d'acte dont l'évêque est, ou n'est pas, le disposant est critiquable. Car dans les actes de donation d'autels au moins, et peut-être dans d'autres, c'est de manière un peu abusive que l'évêque est souvent présenté comme le disposant. Jean-Marie Duvosquel a montré, à partir de l'exemple du chapitre cathédral de Cambrai, que là où les chartes épiscopales donnaient le beau rôle à l'évêque, le nécrologe du chapitre soulignait les obligations des chanoines à l'égard de donateurs particuliers, souvent laïcs, autres que l'évêque. C'est, estimait Duvosquel, en vertu d'un canon du concile de Melfi de 1089, prescrivant que les donations de biens ecclésiastiques aux églises soient réservées aux seuls évêques, que la chancellerie épiscopale cambrésienne avait réservé le rôle de donateur aux évêques : juridiquement, à juste titre puisque les donateurs particuliers donnaient l'autel à l'évêque, qui le donnait au monastère ou au chapitre bénéficiaire¹³. On a depuis lors pu confirmer un usage semblable à Arras : du moins, en l'absence d'indication dans les nécrologes, voit-on que les actes de donation des autels attribuaient presque tous la donation d'autel à l'évêque¹⁴.

À Théroouanne les nécrologes ne nous aident pas non plus, mais on relève que 79 % des actes relatifs aux autels attribuent à l'évêque l'action juridique. Les autres actes concernent en partie des accords plutôt que des donations. Lorsqu'il y a donation, elle est le plus souvent liée à une contestation, ou s'inscrit dans un acte complexe. Il n'y a que quatre actes qui, dans un contexte apparemment neutre, mentionnent une donation d'autel effectuée par un tiers ; trois d'entre eux, notons-le, ont pour impétrant le chapitre cathédral¹⁵.

3. Éléments d'interprétation

Après cette approche très quantitative, il importe de revenir plus systématiquement sur les différents axes possibles d'une politique épiscopale, dans le contexte particulier de la réforme grégorienne, en complétant l'étude des chartes par les indications, au demeurant assez rares, que l'on trouvera dans les sources narratives. Certains éléments de cette politique épiscopale nous échapperont, parce que les actes ne s'y intéressent pas : la lutte contre le nicolaïsme, par exemple. Cela dit, quels sont les éléments de politique que l'on peut identifier ?

¹¹ Ne sont pas pris en compte ici deux autres actes perdus dont la mention est trop allusive.

¹² Michel LAUWERS, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial », dans *La dîme, l'Église et la société féodale*, éd. Michel LAUWERS, Turnhout, Brepols, 2012, p. 11-64.

¹³ Jean-Marie DUVOSQUEL, « Les chartes de donation d'autels émanant des évêques de Cambrai aux XI^e-XII^e siècles éclairées par les obituaires. A propos d'un usage grégorien de la chancellerie épiscopale », *Hommages à la Wallonie. Mélanges d'histoire, de littérature et de philologie wallonnes offerts à M.-A. Arnould et P. Ruelle*, Bruxelles, Université Libre, 1981, p. 147-163.

¹⁴ TOCK, *Une chancellerie épiscopale*, p. 211.

¹⁵ Actes n° 277, 362 et 496 ; le quatrième acte, n° 164, est pour Saint-Vaast d'Arras.

Les moyens

Une politique suppose toujours de disposer de moyens, et la gestion de ces moyens fait elle-même partie de la politique. Nos évêques le savaient bien, et pouvaient y être attentifs. L'évêque Lambert est ainsi tout fier, en février 1197, de proclamer qu'il a pu, *labore nostro et studio*, augmenter le revenu annuel qu'il tirait de l'autel de Westvleteren (n° 388). La politique suppose aussi de savoir se faire respecter : l'évêque Gérard apprécie très peu en 1097 que l'abbé de Saint-Bertin ait demandé à Urbain II un privilège de confirmation sans passer par lui (n° 25).

Le fait même de donner des actes est une action politique. Des papes comme Léon IX ou Innocent III ont ainsi réformé la diplomatie pontificale. De la même manière, on peut voir à l'évêché d'Arras, sous les évêchés de Lambert (1093-1115) et Alvisé (1131-1147) une vraie politique de la diplomatie, fondée sur un formulaire détaillé, sur la quasi exclusivité de la chancellerie épiscopale sur l'établissement des actes (mais l'interdiction de l'usage du terme *cancellarius*), et sur le refus d'établir des actes pour des biens autres qu'ecclésiastiques.

La politique des évêques de Thérouanne n'avait pas la même envergure. Les évêques du XI^e siècle semblent assez largement faire établir leurs actes par leurs services, et il en va de même pour un tiers environ des actes de Milon I^{er}, Milon II et Didier, mais cela reste plus faible qu'à Arras, et sans qu'il y ait jamais de formulaire cohérent et complet. Sauf au XI^e siècle, mais quand les actes sont rares, il n'y a jamais non plus d'exclusion des transactions immobilières. Le point le plus bas de l'investissement épiscopal dans la diplomatie semble même atteint sous l'épiscopat de Jean (1099-1130), pourtant un évêque très réformateur, que souscrire et sceller des notices ne dérange aucunement. Lambert (1192-1207) est lui aussi surprenant : cet ancien chancelier de l'archevêque de Reims Guillaume aux Blanches Mains, dont on connaît les qualités politiques et qui disposait d'une chancellerie très bien organisée, n'a guère cherché à transposer comme évêque ce qu'il avait fait comme chancelier.

Synodes et visites

De même que les papes réformateurs ont utilisé conciles et voyages pour diffuser leurs idées, de même, à leur échelle, les évêques ont pu recourir aux synodes et aux visites pastorales. Des synodes diocésains sont attestés en 1040, 1069, 1072, 1073, 1070/1075, 1085, 1097, 1100, 1103, 1114, 1119, 1120, 1126, 1143, 1145, 1170, 1186, 1190 et 1192¹⁶. Aucun des actes concernés ne théorise le rôle ou l'importance du synode, mais la relative permanence des références au synode suggère une normalité, et donc une importance aux yeux de l'évêque.

Les visites sont plus rarement signalées, mais il arrive qu'elles le soient. En 1085 l'évêque Gérard fait une donation à la prévôté de Watten après avoir entendu dire que la vie y était régulière et après avoir visité cette église¹⁷. En 1206 c'est également au cours d'une visite pastorale que l'évêque Lambert est alerté d'un problème¹⁸. La chronique de Guillaume d'Andres, reproduisant la charte par laquelle l'évêque Lambert notifiait en 1197 un accord entre Arnoul de Cayeux et elle, précise que l'évêque a donné cette charte alors qu'il

¹⁶ Actes n° 2, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 25, 29, 33, 53, 64, 65, 76, 129, 135, 136, 227, 308, 334 et 355.

¹⁷ Acte n° 21 : *Audientes enim eorum vitam religiosam et bonam in Christo conversationem et desiderantes orationum et elemosinarum ceterarumque virtutum sanctorum eorum participes fieri, instinctu amoris et timoris Dei incitati visitavimus...*

¹⁸ Acte n° 493 : *Noverit universitas vestra quod cum Morinensem dyocesim cui Deo auctore presidemus sollicitudo pastoralis officii nos circuire compelleret et nostre mentis intentio circa ea que circumquaque corrigenda erant diligenter invigilaret...*

visitait l'abbaye¹⁹. La visite pastorale est également évoquée dans la charte de Jean pour Saint-Pierre de Lo en 1100²⁰, et la *Vita* de l'évêque insiste sur le fait qu'il la pratiquait²¹.

Le soutien à la cathédrale

Si la réforme grégorienne se traduit, sur le terrain (c'est le cas de le dire), par une territorialisation du diocèse²², elle se traduit aussi par une centralisation épiscopale. Dans les actes des évêques de Thérouanne, celle-ci s'exprime entre autres par un net soutien à la cathédrale. Milon II prend ainsi la peine, entre 1159 et 1169, de donner une charte pour régler la liturgie des neuf jours précédant Noël, charte dans laquelle il qualifie son chapitre de *sacrum collegium personarum ecclesie nostre* et fixe une liste, et une hiérarchie, des dignitaires (n° 222).

L'évêque s'implique aussi dans la création, le financement ou l'attribution de prébendes canoniales. Didier passe en 1170 un accord avec le prévôt du chapitre de Saint-Omer, donnant à l'évêque une prébende dans le chapitre audomarois, et au prévôt de ce dernier une prébende dans le chapitre cathédral ; il s'agit plus précisément de la rénovation d'un accord datant de l'épiscopat de Milon I^{er}. Le but proclamé à plusieurs reprises par cet accord est de garantir des relations pacifiques entre ces deux églises²³. Le même Didier, dans un autre acte consignant un accord entre le chapitre cathédral et le trésorier, dit des chanoines que ce sont eux « qui travaillent le plus avec moi et sont les coadjuteurs de mon ministère »²⁴, et en 1189 appelle son chapitre *caput et mater ecclesiarum totius dyoceseos* (n° 327).

Lambert, crée, lui une prébende en janvier 1197, en y affectant deux autels, alors vacants, lui appartenant (on ne sait si ces autels relevaient de la mense épiscopale ou lui appartenaient personnellement), le but étant d'amplifier le culte divin et d'augmenter le nombre des chanoines (*ad ampliandum cultum Dei et augendum numerum canonicorum in ecclesia Morinensi*), ainsi d'ailleurs que de récompenser un fidèle, maître André, archidiacre de Soissons (n° 382). Par la suite, entre 1197 et 1207, Lambert augmentera la dotation de cette prébende en lui affectant un autre autel, dont il estimait le revenu à 12 marcs au moins (n° 507).

En 1201 Lambert intervient dans un autre contexte : un conflit entre le chapitre cathédral et un clerc met en danger l'existence d'une prébende mineure. L'évêque pousse au compromis, et finance celui-ci en cédant au chapitre un autel supplémentaire, toujours dans le but d'amplifier le culte divin et d'augmenter le nombre de chanoines²⁵.

Autre signe de soutien au chapitre cathédral : en 1189 Didier autorise le doyen et le chapitre cathédral de Thérouanne à convoquer et excommunier ceux qui porteraient atteinte aux biens du chapitre. L'acte est fait pour que l'église de Thérouanne (*ecclesia Morinensis*), tête et mère des églises du diocèse, et dont l'évêque doit prendre un soin particulier, ne souffre pas de l'absence de l'évêque²⁶.

¹⁹ GUILLAUME D'ANDRES, *Chronique*, chap. 114 ; éd. Iohannes HELLER, Hanovre, 1879 (MGH SS 24), p. 684-773, à la p. 724. Il s'agit de l'acte n° 401.

²⁰ Acte n° 29 : *cum singulas nostre dyocesis congregationes cura pastoralis paterna visitatione nos ex more lustrare compelleret et vepribus viciorum succisis semina divini verbi seminare imperaret, quibusdam jam visitatis...*

²¹ GAUTIER DE THEROUANNE, *Vita Joannis*, chap. 15 ; éd. Jeff RIDER, *Walteri archidiaconi Tervanensis Vita Karoli comitis et Vita domni Ioannis Morinensis episcopi*, Turnhout, Brepols, 2006 (Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis, 217), p. 144.

²² Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2016.

²³ Acte n° 228 : *magisque strepitus crebramque litigandi necessitatem..., ad recreandam inter ecclesias potiore dilectionis necessitatem..., ad vinculum mutue pacis et karitatis firmiter inter nos astringendum..., in ecclesiis nostris pacem et quietem fratrum non tantum diligere sed etiam conservare nos oportet.*

²⁴ Acte n° 239 : *illis potissimum qui mecum laborant et michi coadjutores sunt ministerii, Tervannensis ecclesie videlicet capitulo...*

²⁵ Acte n° 446 : *desiderantes ecclesiam nostram semper ampliari honoribus et numero famulantium honorari.*

²⁶ *Precavent in futurum ne Morinensis ecclesia, cui majorem curam et diligentiam pre ceteris tenemur impendere, aliquid detrimenti propter absentiam nostram vel defectum nostrum videatur sustinere, ut aliqua prerogativa gaudeat que caput et mater ecclesiarum totius dyoceseos esse dinoscitur* (acte n° 327). En 1128 l'évêque Jean avait déjà autorisé le doyen du chapitre

Le développement du culte divin à la cathédrale fait donc partie des objectifs politiques d'évêques aussi différents que Milon I^{er}, Milon II, Didier²⁷ et Lambert²⁸. Du côté des sources narratives, on peut relever que les *Gesta abbatum Sancti Bertini* attribuent à l'évêque Jean la reconstruction de la cathédrale et l'acquisition pour celle-ci d'ornements ecclésiastiques et de livres²⁹, ce qui est confirmé par la *Vie* de cet évêque³⁰.

La paix

Le maintien de la paix entre les églises ou entre une église et un laïc, est une mission importante de l'évêque. Il y a donc beaucoup d'accords et d'arbitrages dans les chartes des évêques de Théroouanne, mais il est rare que l'évêque s'attribue un rôle majeur dans la résolution d'un litige : saisi d'une affaire par une des parties, ou par le pape, il tente d'arriver à un accord³¹. À l'inverse, l'évêque peut réagir fermement quand il apprend une situation contraire au droit, comme lorsque Milon I^{er} découvre en 1137 que le moine chargé de l'aumônerie de l'abbaye d'Andres payait un droit de relief à un laïc³².

En ce qui concerne la paix, il ne faut pas négliger la Paix de Dieu, même si elle n'apparaît qu'une fois, en 1042-1043 : elle est alors édictée par l'évêque Drogon avec le comte de Flandre Baudouin V. L'évêque, qui précède le comte dans l'intitulation de ce décret, se montrait donc, comme nombre de ses collègues, soucieux de la paix publique. Ce décret fut sans doute pris au cours d'une assemblée de paix, puisqu'il émane non seulement de l'évêque et du comte, mais aussi du clergé et du peuple (n° 3).

La récupération des autels et des églises

En ce qui concerne les autels, nous sommes bien sûr au cœur de la réforme grégorienne appliquée au niveau des diocèses. Cette récupération est un élément essentiel de la politique épiscopale aux XI^e et XII^e siècles³³, comme le montrent par exemple les cas d'Hugues d'Amiens à Rouen³⁴ ou de Lambert et Alvisé à Arras. À Théroouanne l'effort de récupération, bien réel, est réparti sur l'ensemble des XI^e et XII^e siècles, certes avec une intensité variable (tableau 5), mais sans que l'on puisse mettre en avant la politique de tel ou tel évêque.

Le soutien aux monastères et aux chapitres

Les actes épiscopaux ont presque tous été donnés pour soutenir les monastères et chapitres. Mais outre la donation d'autels, la notification de dons faits par des tiers, le règlement de conflits..., les évêques interviennent aussi pour faire eux-mêmes des dons, cela surtout lors de la fondation ou de la réforme de monastères ou de chapitres.

Sainte-Walburge de Furnes à exercer la justice à sa place sur les chanoines et les vicaires de son église, sauf en matière criminelle (acte n° 80).

²⁷ Didier fonde aussi deux prébendes à une date inconnue de son épiscopat (1169-1191), par un acte bref (acte n° 353) dans lequel il n'explique pas le sens de son geste.

²⁸ On notera en revanche que peu avant 1070 la création de six prébendes avait été voulue par Baudouin d'Ardres (acte n° 9).

²⁹ SIMON DE GAND, *Gesta abbatum Sancti Bertini*, chap. 58, p. 647.

³⁰ GAUTIER DE THEROUANNE, *Vita Joannis*, chap. 12, p. 140-141.

³¹ Acte n° 61 (Saint-Bertin, 1119) : *inter ipsum abbatem et castellanum per crebras nostras nostrorumque ammonitiones concordie unionem reformavimus, eosque in sancte osculo pacis ipso quo dicturi sumus modo conjunximus.*

³² Acte n° 109 : *Quod dum una cum viris religiosiis audivi, multum mihi velut inconveniens et importune displicuit.*

³³ HENRY, « Les actes épiscopaux », p. 324-325.

³⁴ Grégory COMBALBERT, « Sauf le droit épiscopal ». *Évêques, paroisses et société dans la province ecclésiastique de Rouen (XI^e-milieu du XIII^e siècle)*, Caen, presses universitaires de Caen – Rouen et Le Havre, presses des universités de Rouen et du Havre, 2021, p. 497. ID., « Formation et déclin d'un réseau réformateur. Hugues d'Amiens et les évêques normands, entre le pape et le duc (fin des années 1130-1154) », *Annales de Normandie*, 63/2 (2013), p. 3-48.

Il est rare que ce soutien se traduise par une aide directe sous la forme d'un don fait, apparemment du moins, par l'évêque lui-même : on n'en compte que trois³⁵. Milon II cède en 1164 à l'abbaye de bénédictines de Messines, sans guère donner d'explication à son geste, un cens annuel d'un marc d'argent à percevoir sur un autel qui reste, lui, apparemment, aux mains de l'évêque³⁶. Didier fait en 1184 *misericorditer* remise à l'abbaye de bénédictines d'Étrun (dioc. Arras) du marc d'argent que celle-ci devait à l'évêque de Théroutanne depuis qu'elle avait reçu de Milon II l'autel de Magnicourt ; en échange, Didier demande que les religieuses célèbrent son anniversaire (n° 298). La donation d'une dîme à l'abbaye de bénédictines de Nonnenbosse, près d'Ypres, par l'évêque Lambert en mai 1197 semble bien être due à une générosité personnelle : l'évêque avait bien cette dîme à sa disposition, puisque celui qui la tenait de lui était mort ; sa charte insiste sur la pauvreté de l'abbaye, mais l'évêque se rappelle aussi avoir béni l'abbesse et consacré l'église, ce qui apparemment constituait un lien important pour lui³⁷. Effet du hasard, possible sur un nombre d'actes aussi réduit ? En tout cas, les trois seules institutions clairement bénéficiaires d'une générosité personnelle de l'évêque étaient des abbayes de moniales.

Si les dons proprement épiscopaux sont rares, l'évêque est très présent lors de la fondation d'un monastère ou d'un chapitre. 27 actes épiscopaux concernent des fondations d'abbayes ou de prieurés. Ils datent surtout des évêchés les plus anciens : on compte six actes sous Drogon (1030-1078), deux sous Hubert (1078-1081), cinq sous Gérard (1084-1099), dix sous Jean (1099-1130), trois sous Milon I^{er} (1130-1159) et un sous Didier (1169-1191). Dans la plupart des cas cependant, l'évêque n'est pas le seul acteur d'une fondation, il se contente de donner un acte pour confirmer la fondation et le transfert de biens qui l'accompagne. Hubert le dit d'ailleurs clairement dans l'acte de fondation de l'abbaye d'Auchy en 1079, en attribuant l'initiative au comte d'Hesdin : « Parce qu'il est absurde et contraire à la raison de se glorifier du travail d'un autre... »³⁸. C'est même le cas pour presque toutes les fondations antérieures à l'évêché de Jean de Warneton (1099-1130). On peut avoir un doute pour la fondation de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, près de Théroutanne, dont l'évêque Hubert dit en 1080 (n° 17) que cette église avait été donnée à l'abbaye de Fécamp par son prédécesseur Drogon (1030-1078), mais nous ne disposons pas de charte de Drogon. Doubte aussi pour la concession de l'église Saint-Georges d'Hesdin à l'abbaye d'Anchin et la création d'un prieuré en 1094 : l'évêque semble être à l'origine de cette donation et fondation, mais il reconnaît quand même qu'il donne l'église Saint-Georges avec tous les biens que lui avait donnés le comte d'Hesdin, ce qui rend probable une intervention comtale dans la décision de transformer Saint-Georges en prieuré d'Anchin (n° 24).

Les choses changent avec l'évêché de Jean. Dès 1100 celui-ci, constatant que les chanoines réguliers de Saint-Pierre de Lo avaient acheté la liberté de leur église, décidait de les expulser comme simoniaques, de réconcilier l'église et d'installer d'autres chanoines (n° 29). Le scénario se reproduisit deux ans plus tard à Saint-Martin d'Ypres, à ceci près que les chanoines expulsés étaient séculiers, et que l'évêque, tardant un peu à remplir son devoir, avait été relancé par les *boni viri inibi habitantes* (n° 32). Plus brefs, mais insistant

³⁵ On ne peut guère utiliser ici la restitution à Saint-Bertin par l'évêque Jean d'une terre extorquée à l'abbaye par son prédécesseur (n° 37, 1100/1106), ou la concession de la dîme sur les harengs à l'abbaye Saint-Nicolas de Furnes par Didier, qui est sans doute plutôt une validation épiscopale de la perception de cette nouvelle dîme (n° 294, 1179/1183, confirmée par Lambert, n° 354, 1192). J'écarte aussi le don de la dîme de Houtem par Milon I^{er} en 1138 en faveur de Saint-Nicolas de Furnes, parce qu'en 1139 et en 1142 deux laïcs donnaient à la même église l'un deux tiers de la dîme de Houtem, l'autre *omnem decimam ecclesie in Houthem* (Ferdinand VAN DE PUTTE et Charles CARTON, *Chronicon et cartularium abbatiae S. Nicolai Furnensis, ordinis Praemonstratensis*, Bruges, 1849, p. 211 et 212).

³⁶ Acte n° 198, qui dit simplement : *Mechinensis monasterii ac devotarum virginum inibi Deo degentium sancto confederari collegio tam fidei devotione quam beneficiorum impensione appetimus, predictoque monasterio, caritatis zelo, unam argenti marcam in perpetuum possidendam concedimus*.

³⁷ Acte n° 403 : *Attendentes sanctitatem religionis abbatissae et sanctimonialium de Busco juxta Ypram, considerantes quoque letam earum paupertatem et mundam, pensantes etiam quod tam abbatissam benediximus quam ecclesiam dedicavimus, ad sustendendam earum inopiam et relevandam quidquid decime Hugo quondam nepos domini Walteri Flandrensis archidiaconi a nobis et a predecessores nostris habuit...*

³⁸ *quoniam alieno in labore quemquam gloriari absurdum valde est ac virtuti contrarium* (acte n° 16).

pareillement sur le rôle de l'évêque sont les actes relatifs à la fondation de l'abbaye de Nonnenbosse en 1112-1113, du prieuré de Bas-Warneton (où étaient enterrés les parents de l'évêque, donc certainement une fondation de sa part) en 1119, de la prévôté Saint-Nicolas de Furnes en 1120³⁹ ; à Chocques en 1120, l'évêque semble avoir eu les mains libres du fait qu'il avait obtenu de laïcs la restitution (*reddiderunt*) de l'église et des prébendes (n° 67). Les choses sont moins claires pour Ruisseauville en 1127, que l'évêque revendique avoir donnée à Arrouaise comme *cella*, l'initiative de transformer celle-ci en abbaye venant de l'abbé d'Arrouaise⁴⁰.

Faut-il croire l'évêque quand il s'attribue le mérite de ces fondations ? Ce qui plaide en ce sens, c'est que le même évêque reconnaît le rôle joué par Idesbald dans la création de la future abbaye des Dunes, par l'abbé d'Arrouaise dans celle de l'abbaye de Ruisseauville, par le comte et la comtesse de Guînes dans celle de l'abbaye du même lieu⁴¹. C'est aussi la forte insistance de l'évêque sur son rôle, du moins pour Lo et Ypres. Pour l'abbaye prémontrée Saint-Augustin-lez-Thérouanne, nous ne disposons d'aucune charte de fondation, mais un acte postérieur donné en 1168 par Milon II insiste sur le rôle personnel de son prédécesseur⁴².

Mais il faut rester méfiant. La charte de fondation de l'abbaye prémontrée de Licques, donnée en 1132 par Milon I^{er}, ne mentionne que l'action de ce dernier (n° 90). Nous ne disposons d'aucune autre source sur la fondation de cette abbaye, sinon une charte émanée de l'évêque Didier en 1170 qui elle aussi attribue la fondation à Milon (n° 227). Mais nous savons que la charte de 1132 reproduit fidèlement un formulaire mis au point par l'abbaye Saint-Martin de Laon (à laquelle Milon confia Licques), déjà utilisé pour l'abbaye de Vicoigne, au diocèse d'Arras en 1129, et décrivant de même le rôle de l'évêque local⁴³. Or pour Vicoigne nous disposons d'une autre source, l'*Historia monasterii Viconiensis*, qui montre bien à quel point l'évêque s'est contenté d'avaliser une création voulue par d'autres⁴⁴.

L'évêque Lambert revendique également en 1199 un rôle important dans la réforme d'un hôpital, où il n'y avait apparemment plus aucune hospitalité, mais qui servait plutôt, dit la charte à mots couverts, de maison de passe : « Lorsque cela fut connu de nous, à qui incombait la charge de corriger les négligences, nous avons enfin décidé (*dispensavimus*) » la réforme de cet hôpital en en confiant la surveillance à l'abbaye de Bergues⁴⁵. Le fait que l'évêque soit personnellement intervenu dans cet acte est suggéré par l'usage d'un verbe à la première personne, *dispensavimus*. Les verbes à la première personne sont certes omniprésents dans les chartes des évêques de Thérouanne, comme dans les chartes en général, avec des verbes comme *notum fieri volo*, *concessimus*, *confirmamus*... Ces verbes sont inhérents à l'écriture d'une charte mais, on l'a vu, ne signifient pas nécessairement que l'évêque ait été à l'initiative de l'action juridique. D'où l'intérêt de verbes de décision comme *dispensavimus*, qui semblent montrer une implication personnelle de l'évêque.

J'avais déjà attiré l'attention sur la place non négligeable du « moi » dans les chartes de Milon I^{er}, bien plus que chez les autres évêques⁴⁶. C'est moins présent chez ses prédécesseurs et successeurs, mais on en trouve également des attestations, qui permettent de voir cette présence. En 1128 l'évêque Jean crée les bases de la future abbaye des Dunes, et cela à partir d'une chapelle qu'il a consacrée afin de multiplier les maisons

³⁹ Actes n° 52, 64, 65 (*Cum ecclesiam de Butenburch in manibus nostris libere teneremus*...).

⁴⁰ Acte n° 78. Avis inverse de Brigitte MEIJNS, « The Life of Bishop John of Thérouanne by archdeacon Walter (1130) and the bishop's pastoral activities », *Medieval Narrative Sources. A Gateway into the medieval mind*, éd. Werner VERBEKE, Ludo MILIS et Jean GOOSSENS, Louvain, Leuven University Press, 2005, p. 77-90, à la p. 86.

⁴¹ Actes n° 68, 78 et 86.

⁴² Acte n° 214 : *quaecumque pius praedecessor meus dominus Milo episcopus vobis et ecclesiae vestrae quam ipse fundavit et paterna remuneratione donavit*...

⁴³ Benoît-Michel TOCK, « Les chartes de fondation des abbayes de Vicoigne (1129) et de Château-Dieu (1155) dans le diocèse d'Arras », *Analecta Praemonstratensia*, 63 (1987), p. 155-174.

⁴⁴ *Historia monasterii Viconiensis*, éd. Iohannes HELLER, HANOVRE, 1879 (MGH SS, t. 24), p. 291-304.

⁴⁵ Acte n° 418 : *Quod ubi a nobis compartum est, quorum sollicitudinis erat neglecta corrigere, tandem ita dispensavimus quod*...

⁴⁶ Benoît-Michel TOCK, « Les chartes épiscopales au XII^e siècle : instrument politique, expression personnelle ? Le cas des évêques de Thérouanne Milon I^{er} (1131-1158) et Milon II (1159-1169) », *Écrire à l'ombre des cathédrales. Pratiques de l'écrit documentaire en milieu cathédral (espace anglo-normand et France de l'Ouest, X^e-XIII^e siècle)*, dir. Grégory COMBALBERT et Chantal SENSEBY, sous presse.

religieuses dans son diocèse, donc dans le cadre de sa politique d'expansion de la vie régulière ; mais il répond à une sollicitation des chanoines de Furnes⁴⁷. Entre 1187 et 1191 Didier réforme le chapitre de Saint-Pol-sur-Ternoise, et y établit ce qu'il pense devoir être statué⁴⁸. On a vu plus haut quelques cas de visites ayant entraîné des actions de l'évêque. On peut aussi relever l'expression forte d'une volonté dans les mots *Fuit scilicet voluntas nostra atque preceptum*, utilisés dans un acte de Didier pour Saint-Nicolas de Furnes en 1178, mais on ne sait où cette charte a été rédigée (n° 268).

La réforme d'un monastère, ce peut aussi être la remise en ordre d'un monastère défaillant. En 1135 (sans doute), Milon I^{er} notifie un accord qu'il a conclu avec l'abbé de Charroux (diocèse de Poitiers) au sujet de la discipline régulière à l'abbaye de Ham-en-Artois, dont Charroux était abbaye-mère. En cas de déviance à Ham, l'évêque adressera à l'abbé du lieu trois sermons, puis deux sermons à l'abbé de Charroux pour le prier d'intervenir ; si l'abbé de Ham persiste, l'évêque et l'abbé de Charroux le déposeront, et si l'abbé de Charroux ne vient pas ou ne se fait pas représenter, l'évêque pourra agir seul (n° 100). Il semble clair ici que l'évêque a veillé à défendre ses droits, et à se donner les moyens de garantir la régularité d'une abbaye de son diocèse⁴⁹.

Conclusion

Le bilan de cette enquête est assez modeste. Dans la mesure où dans nombre d'actes l'évêque n'a pas vraiment l'initiative, il est difficile de voir quelles impulsions significatives les évêques de Théroutanne des XI^e et XII^e siècles, ou chacun d'entre eux, ont pu donner à la direction de leur diocèse, qui les distingueraient l'un par rapport à l'autre et eux par rapport à leurs confrères des diocèses voisins.

On relèvera surtout un soutien déterminé au chapitre cathédral, avec une forte attention au culte divin et, pour cela, au nombre des prébendes. Chez Jean et Milon I^{er} du moins, un soutien tout aussi déterminé aux chanoines réguliers, qui ne signifie en aucune manière que les bénédictins sont oubliés, mais que l'évêque est davantage proactif à l'égard des disciples de saint Augustin.

Pour le reste, on ne distingue pas de politique dans l'émission des actes, mais au contraire une lenteur dans le mouvement de « restitution » des autels aux églises⁵⁰, pas de volontarisme en faveur des cisterciens, pas de politique de relations avec des églises d'autres diocèses, sauf en 1143... D'après les chartes, les évêques de Théroutanne du XII^e siècle semblent faire correctement leur travail d'évêques post-grégoriens, mais sans relief particulier.

L'enquête menée ici suggère qu'il faut être très prudent lorsqu'on parle de politique, voire plus simplement d'action, épiscopale. Souvent, les évêques réagissent aux demandes et aux urgences, et il est malaisé de voir ce qui relève d'une vraie intention de leur part. Certes, il fut des prélats dynamiques, très politiques, qui construisaient leur action de manière cohérente, comme Hugues de Salins à Besançon⁵¹. Mais à côté d'eux, combien d'autres ont eu une action simplement normale – ce qui n'est déjà pas si mal !

Cela dit, cette étude voulait surtout interpeller sur une question sans doute souvent trop négligée par les historiens. Mais la méthode proposée ici n'est qu'une approche possible d'un problème qui mérite d'être plus largement exploré. Dans une étude encore inédite fondée sur un examen minutieux des transactions et des toponymes dans les actes reçus par l'abbaye de Lisle-en-Barrois, Christophe Wissenberg décèle une politique

⁴⁷ Acte n° 83 : *Cupidus habitacula semper servorum Dei in episcopatu nostro multiplicari, rogatu canonicorum ecclesiae Furnensis, Sanctae Mariae capellam in parochia ipsorum videlicet in Dunis Furnensibus fundatam cum atrio adjacente dedicavi.*

⁴⁸ Acte n° 343 : *ordinavimus ibi quod ad cultum Dei ibidem consideravimus statuendum...*

⁴⁹ Voir en contraste l'acte n° 197, donné en 1164 par Milon II : l'abbé prémontré de Saint-Augustin-lez-Théroutanne a mené sa maison à la ruine et reconnu son incompetence. Sur l'ordre de son abbé-père, il a démissionné, et l'abbé de Prémontré a chargé l'abbé de Saint-Nicolas de réformer cette maison. Bien que l'évêque dise que l'abbé de Furnes a obéi *tam obedientia ordinis quam nostro precepto*, son rôle semble très modeste dans cette affaire interne à l'ordre de Prémontré.

⁵⁰ Qui se poursuit encore sous Lambert (1192-1207), alors qu'à Arras il est pratiquement terminé au milieu du XII^e siècle.

⁵¹ Bernard DE VREGILLE, *Hugues de Salins, archevêque de Besançon, 1031-1066*, 3 vol., Lille, ANRT, 1976. Voir notamment la fondation des chapitres Saint-Étienne et Saint-Paul (p. 85-95 et 117-130), et les pages consacrées au style personnel des chartes d'Hugues (chartes pour Saint-Étienne, n° 11, t. 3, p. 33-37 et pour Saint-Paul, n° 21, t. 3, p. 62-67).

cohérente et systématique des évêques de Verdun en soutien à ce monastère, initialement fondé dans leur diocèse mais finalement transporté dans celui de Toul⁵².

Il est donc sans doute nécessaire de poursuivre l'enquête, à la fois par l'étude d'autres évêchés, et par un prolongement de la réflexion méthodologique !

⁵² Je remercie Christophe Wissenberg de m'avoir communiqué cette étude, et d'avoir discuté du problème avec moi.